

**ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2026
PRESCRIVANT DES MESURES COMPLEMENTAIRES A LA SOCIÉTÉ SOTRAVAL
POUR L'EXPLOITATION DE SON UNITÉ D'INCINÉRATION DE DECHETS À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 19 novembre 2008 délivré à la société SOTRAVAL pour l'exploitation d'une unité d'incinération de résidus urbains et assimilés sur le territoire de la commune de BREST au lieu-dit « Le petit Spennot » ;

VU la demande de l'exploitant du 25 juin 2026 portant à la connaissance du préfet l'acceptation temporaire dans son installation de cadavres d'animaux suite à des surmortalités en élevages liées à une vague de chaleur ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 25 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courriel en date du 26 juin 2026 ;

CONSIDERANT que le département du Finistère a été placé en vigilance orange puis rouge « canicule » à partir du 22 juin 2026 ;

CONSIDERANT que la canicule est à l'origine d'une augmentation significative des températures dans les bâtiments d'élevage de volailles ;

CONSIDERANT que ces bâtiments ne sont pas équipés de moyens suffisants pour prévenir une telle augmentation de température, ni ses conséquences sur les volailles ;

CONSIDERANT la mortalité importante rencontrée dans les élevages de volailles en raison des fortes chaleurs ;

CONSIDERANT la saturation des installations de traitement de cadavres d'animaux et leur incapacité technique à les prendre en charge en totalité dans des conditions sanitaires satisfaisantes ;

CONSIDERANT que dans une telle situation, l'élimination des cadavres d'animaux par d'autres voies de gestion que l'enfouissement mérite d'être recherchée en application de la hiérarchie de gestion des déchets mentionné à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'acceptation de ces déchets non dangereux en installation d'incinération de déchets non dangereux n'est pas interdite par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que l'installation d'incinération de déchets non dangereux permet techniquement une introduction directe des déchets dans le four sans passer par la fosse, évitant ainsi un dépotage des cadavres dans la fosse de réception de déchets susceptibles de contaminer le massif de déchets par des liquides organiques en putréfaction ;

CONSIDERANT que l'acceptation de ces déchets n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation susvisé et nécessite donc l'adaptation des prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier la faisabilité technique, environnementale et sanitaire d'une prise en charge des cadavres de volailles par l'installation de l'UVED exploitée par SOTRAVAL ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures techniques pour encadrer ces essais ;

CONSIDERANT que le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDERANT que ces essais sont une modification des conditions d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SOTRAVAL, autorisée à exploiter une unité d'incinération de déchets sur le territoire de la commune de BREST au lieu-dit « Le petit Spennot », est tenue de respecter, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'exploitant est autorisé à effectuer une journée essai d'élimination de cadavres de volailles dans les conditions suivantes, sans préjudice des prescriptions antérieures relatives au traitement des DASRI :

- Traitement uniquement via la voie DASRI ;
- Livraison des cadavres :
 - en bac type DASRI 770 litres avec un maximum de poids de cadavres pour chaque bac de 170 kg brut ;
 - les cadavres de volailles sont ensachés dans des contenants étanches, résistants et incinérables (type contenants DH plastiques) ;
 - en jour ouvré (du lundi au vendredi) en début de matinée ;
- Nombre : 16 bacs au plus, soit un tonnage maximum de 2,72 t ;
- Cadence d'enfournement : 1 bac par four et par heure.

L'essai est immédiatement arrêté en cas de manquement à une de ces conditions ou en cas de retour d'expérience négatif (sur la gestion des bacs ou de la combustion des cadavres de volailles dans les fours).

ARTICLE 3

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de tout évènement qui lui impose l'interruption de l'essai.

ARTICLE 4

L'exploitant transmet, au plus tard 48 h après l'achèvement de l'essai, un rapport de synthèse accompagné, le cas échéant, des modifications à apporter au processus de réception et de traitement de ces déchets.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Brest, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Rémi RECIO



